

ARRÊTÉ UTE-DREAL-10-008 portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de l'établissement industriel AZEO à Alizay

La préfète de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU:

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2 et suivants et D 125-29 et suivants ;
- le code du travail;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions interdépartementales ministérielles ;
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 approuvant le plan particulier d'intervention de l'usine AZEO à Alizay ;
- l'arrêté inter préfectoral des 16 et 30 mars 2004 instituant le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine ;

Considérant qu'en application de l'article D 125-30 du code de l'environnement, il y a lieu de renouveler le comité local d'information et de concertation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: La composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) sur les risques technologiques de l'établissement industriel AZEO à Alizay est renouvelée.

Titre I - Composition

Article 2 : Le comité local d'information et de concertation est composé de cinq collèges.

Un collège « administration » comprenant :

- Mme la préfète de l'Eure ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL) ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant,
- M. le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- M. le directeur de la sécurité de la préfecture de l'Eure ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure ou son représentant.

Un collège « collectivités territoriales » comprenant :

- M. Yves GRENIER, représentant du conseil municipal de la commune de Alizay,
- M. Jean-Louis RAGO, représentant du conseil municipal de la commune de Alizay,
- M. René DUFOUR, représentant de la communauté de communes Seine-Bord,
- M. Daniel LÉHO, conseiller général du canton d'Amfreville la Campagne et représentant M. le président du Conseil général de l'Eure, en tant qu'autorité gestionnaire d'ouvrage d'infrastructure routière,
- M. le directeur régional de réseau ferré de France Haute-Normandie ou son représentant en tant qu'autorité gestionnaire d'ouvrage d'infrastructure ferroviaire.

Un collège « exploitants » comprenant :

- M. Philippe DARGENT, directeur de l'établissement AZEO,
- M. Christophe SAINDON, responsable sécurité environnement de l'établissement AZEO.

Un collège « riverains » comprenant :

- M. Patrick BARBOSA, président de l'association la sauvegarde de l'environnement,
- M. Jean-François De La MARANDAIS, représentant la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure.
- M. le directeur de la société OUEST ISOL.

Un collège « salariés » comprenant :

- M. Jacky LEGRAIN, représentant du comité d'hygiène et de sécurité au travail de l'établissement AZÉO.

Le comité est présidé par la préfète de l'Eure ou son représentant.

Les membres des collèges sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Le président peut inviter au comité toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Titre II - Attribution

<u>Article 3:</u> Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur les actions menées par l'exploitant des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement; cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 5,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension de ses installations visées à l'article 1,
- le comité est informé de l'existence de rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation; un membre peut les consulter, en être destinataire ou en avoir une présentation en réunion du comité sur simple demande adressée au président,
- le comité est informé des plans d'urgence et des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,
- le comité est informé des projets d'urbanisme des collectivités locales.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, par délibération,
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public par le moyen le plus approprié un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Titre III - Fonctionnement

Article 4: Le comité se réunit, au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

<u>Article 5</u>: Chaque exploitant d'une installation à l'origine du risque adresse une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu à l'article D. 125-34 du Code de l'Environnement,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article D. 125-34 du Code de l'Environnement,
- le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques et les coûts associés,
- les références des nouvelles décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, Livre V Titre 1^{er}.

Le comité fixe la date et la forme sous laquelle l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 6: Au sein du comité, il est constitué un bureau présidé par la préfète de l'Eure ou son représentant et comprenant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL) ou son représentant, le directeur de la sécurité de la préfecture de l'Eure ou son représentant, ainsi qu'un représentant des collèges « collectivités locales », « exploitants », « riverains » et « salariés ». Le secrétariat du CLIC est assuré par la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement (DREAL, Unité Territoriale de l'Eure).

<u>Article 7:</u> Afin de favoriser l'échange d'expérience et la capitalisation des informations, les travaux du comité seront régulièrement rapportés devant la commission « Risques » du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine chargée de coordonner et d'appuyer l'action des différents CLIC en Haute-Normandie.

<u>Article 8 :</u> L'arrêté préfectoral n° D3-/B4-09-95 du 3 avril 2009 portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de l'établissement industriel AZEO à Alizay est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2, le sous-préfet des Andelys, ainsi que le maire de Alizay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, et notifié à chacun des membres du comité. Il sera également publié sur le site Internet du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine (www.spinfos.fr).

Evreus, le 0 5 007, 2010

et par zelégation, Le kæ par felégation

Pascal OTHEGUY

